



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DE POLICE

N° Spécial

02 Février 2018

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Préfecture de Police du 02 Février 2018

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	PREFECTURE DE POLICE	Page
N° 2018-126	31.01.2018	Arrêté relatif à la composition de la formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes - dédiée aux affaires propres aux Voitures de Transports avec Chauffeurs	3
N° 2018-127	31.01.2018	Arrêté relatif à la composition de la formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes - dédiée aux affaires propres aux Taxis	5

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

A R R Ê T É n° 2018-126 du 31 Janvier 2018 relatif à la composition de la formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dédiée aux affaires propres aux Voitures de Transports avec Chauffeurs

Le Préfet de Police,

Vu les articles L.3120-1 et suivants du code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15;

Vu l'arrêté n°2017-01081 du 21 novembre 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article 1^{er}

La formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, dédiée aux affaires propres aux Voitures de Transports avec Chauffeurs, est placée sous la présidence du Préfet de police ou de son représentant.

Article 2

Cette commission comprend un collège de représentants de l'Etat, composé de 4 membres, un collège de représentants des professionnels, composé de 4 membres, un collège de représentants des collectivités territoriales, composé de 4 membres, et un collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, composé de 4 membres au maximum.

Article 3

Le collège de représentants de l'Etat est composé de la manière suivante :

- le préfet de police de Paris, ou son représentant,
- le préfet de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant,
- le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, ou son représentant,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police, ou son représentant,

Article 4

Le collège de représentants des professionnels est composé de la manière suivante :

- la Fédération Nationale des transports et de la logistique Force Ouvrière (FO-UNCP), ou son représentant - 3 sièges
- la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme (CSNERT), ou son représentant - 1 siège

Article 5

Le collège de représentants des collectivités territoriales est composé de la manière suivante :

- la Ville de Paris, ou son représentant - 1 siège
- le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, ou son représentant- 1 siège
- le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant- 1 siège
- le président du conseil départemental du Val-de-Marne, ou son représentant- 1 siège

Article 6

Le collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, est composé de la manière suivante :

- l'Association des usagers des transports- FNAUT Ile-de-France, ou son représentant - 1 siège
- l'Association Prévention Routière-région Ile-de-France, ou son représentant - 1 siège
- l'association des paralysés de France-délégation de Paris (APF), ou son représentant - 1 siège
- l'Union Départementale des Associations Familiales de Paris (UDAF), ou son représentant - 1 siège

Article 7

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Le directeur des transports et de la protection du public

Antoine GUERIN

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

**A R R Ê T É n° 2018-127 du 31 Janvier 2018 relatif à
la composition de la formation restreinte de la commission locale des transports publics
particuliers de personnes – dédiée aux affaires propres aux Taxis**

Le Préfet de Police,

Vu les articles L.3120-1 et suivants du code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15;

Vu l'arrêté n°2017-01081 du 21 novembre 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article 1^{er}

La formation restreinte de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, dédiée aux affaires propres aux Taxis, est placée sous la présidence du Préfet de police ou de son représentant.

Article 2

Cette commission comprend un collège de représentants de l'Etat, composé de 8 membres, un collège de représentants des professionnels, composé de 8 membres, un collège de représentants des collectivités territoriales, composé de 8 membres, et un collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, composé de 8 membres au maximum.

Article 3

Le collège de représentants de l'Etat est composé de la manière suivante :

- le préfet de police de Paris, ou son représentant,
- le préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris, ou son représentant,
- le préfet des Hauts-de-Seine, ou son représentant,
- le préfet de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant,
- le préfet du Val-de-Marne, ou son représentant,
- le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, ou son représentant,

- le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police, ou son représentant,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police, ou son représentant,

Article 4

Le collège de représentants des professionnels est composé de la manière suivante :

- la Chambre Syndicale des Cochers Chauffeurs CSCC-CGT-Taxis, ou son représentant - 1 siège
- le Syndicat de Défense des Conducteurs du Taxi Parisien (SDCTP), ou son représentant - 1 siège
- la Fédération Nationale des transports et de la logistique Force Ouvrière (FO-UNCP Taxi), ou son représentant - 1 siège
- la Chambre Syndicale des Loueurs d'Automobiles (CSLA), ou son représentant - 1 siège,
- la Chambre Syndicale des Loueurs de Voitures Automobiles et des entreprises titulaires d'autorisations de stationnement (CSLVA), ou son représentant - 1 siège
- la Chambre Syndicale des Sociétés Coopératives des Chauffeurs de Taxi de la Région Parisienne (CSSCTP), ou son représentant - 1 siège
- la Fédération Départementale des Taxis du Val-de-Marne (FDT 94), ou son représentant - 1 siège
- la Confédération Générale du Travail - Force ouvrière (CGT-FO), ou son représentant - 1 siège

Article 5

Le collège de représentants des collectivités territoriales est composé de la manière suivante :

- la Ville de Paris, ou son représentant - 2 sièges
- le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, ou son représentant - 1 siège
- le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant - 1 siège
- le président du conseil départemental du Val-de-Marne, ou son représentant - 1 siège
- un représentant des communes du département des Hauts-de-Seine, ou son représentant - 1 siège
- un représentant des communes du département de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant - 1 siège
- un représentant des communes du département du Val-de-Marne, ou son représentant - 1 siège

Article 6

Le collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, est composé de la manière suivante :

- l'Association des usagers des transports- FNAUT Ile-de-France, ou son représentant - 1 siège
- l'Association Prévention Routière-région Ile-de-France, ou son représentant - 1 siège
- l'association des paralysés de France-délégation de Paris (APF), ou son représentant - 1 siège
- l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés URAPEI, ou son représentant - 1 siège
- l'Union Départementale des Associations Familiales de Paris (UDAF), ou son représentant - 1 siège
- la confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC), ou son représentant - 1 siège
- l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur (ADEIC), ou son représentant - 1 siège

Article 7

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Le directeur des transports et de la protection du public

Antoine GUERIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>